

**CONVENTION DE JUMELAGE,
DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT**

Entre les 'Barreaux' du Sénégal et du Val de Marne

Entre :

L'Ordre des Avocats du Sénégal Palais
de Justice
Cap Manuel. Dakar Sénégal
représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Bokar NIANE domicilié au dit siège.

D'une part,

Et:

L'Ordre des Avocats du Val de Marne
Rue Pasteur Valéry-Radot 94000 CRETEIL
représenté par son Bâtonnier en exercice Maître Paulette AULIBE-ISTIN domicilié au dit
siège.

D'autre part

IL a été préalablement exposé ce qui suit :

Il serait enrichissant pour les membres de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val de Marne et de l'Ordre des Avocats du Barreau du Sénégal d'échanger et de développer des liens organiques permanents, dans le cadre d'un jumelage..

Compte tenu notamment de la nécessaire coopération des Ordres des Avocats,

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Partenariat

Les deux Barreaux s'engagent à mettre tous moyens en oeuvre dans le cadre d'entraide et de partenariat.

Article 2: Echange de Stagiaires Avocats

Les deux Barreaux conviennent de faciliter la réalisation de stages pour les Avocats du Barreau du Sénégal auprès d'un Avocat du Val de Marne, et de stages pour les Avocats du Barreau du Val de Marne auprès d'un Avocat du Barreau du Sénégal.

Ce stage doit être autorisé par le Bâtonnier du Barreau d'origine.

Pendant ce stage, l'Avocat conserve sa qualité d'Avocat étranger et une convention de stage est préalablement soumise au Conseil de l'Ordre du Barreau d'accueil.

Article 3 : Respect des règles déontologiques.

Les deux Barreaux reconnaissent que les stagiaires visés à la présente Convention sont tenus de respecter les règles déontologiques du lieu de l'exercice professionnel et de leur Barreau d'origine.

Article 4: Echange d'informations.

Chaque Barreau convient de donner à l'autre Barreau, à la demande de ce dernier, toute information sur le déroulement des stages et sur les règles déontologiques ou professionnelles applicables dans son ressort.

Article 5 : Echange de documentation

- Les deux Barreaux conviennent de favoriser l'échange de documentation juridique, par télécopie ou par tout autre moyen, entre leurs bibliothèques respectives.

- Les deux Barreaux s'engagent à se communiquer ponctuellement de la documentation afin que les membres des deux Ordres puissent être informés et préparés à assister leurs correspondants à l'autre Barreau, ou assister et défendre des clients du Sénégal ou de France.

Article 6 : Commission de jumelage

Les deux Barreaux instituent une Commission permanente de Jumelage composée de membres des deux Barreaux chargée de l'application de la présente Convention et plus généralement de l'intensification de leur collaboration.

Cette commission permanente de Jumelage est chargée de la mise en place d'aides et d'assistances au stage.

Article 7: Coopération des Jeunes Avocats

Les deux Barreaux invitent les Associations de jeunes Avocats à collaborer aux fins recherchées par la présente convention et notamment quant à l'accueil des stagiaires, ou les Concours de la Conférence du Stage.

Article 8 : Entraide

Les deux Barreaux s'engagent à se communiquer, et à échanger leurs réalisations et

expériences, notamment en matière sociale et de formation continue.

Le Barreau du Val de Marne s'engage notamment à faire partager son expérience en matière de chèques consultations, de prêts immobiliers, et dans tous domaines de gestion et notamment pour les réalisations liées à la Carpa

L'entraide sera réciproque pour partager les expériences en matière sociale, en matière d'Aide Juridictionnelle, de Groupe de défense pénale.

Article 9 :

Les deux Barreaux s'inviteront réciproquement aux grandes manifestations qu'ils organisent.

Article 10 :

Deux prix seront créés, celui du Bâtonnier du Sénégal et celui du Bâtonnier du Val de Marne pour récompenser les plus méritants aux Concours de la Conférence du Stage des deux Barreaux.

Article 11 : Installation

Les deux Barreaux conviennent que cette Convention de Jumelage ne peut suppléer les Lois et Conventions Internationales existant en matière d'admission dans les deux Ordres.

Les deux Barreaux s'engagent à oeuvrer dans le cadre de leurs relations privilégiées.

Article 12 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, et pourra être dénoncée par préavis de 6 mois au moins.

Fait à Dakar le 31 Mai 1995

En deux exemplaires

Bokar NIANE
Bâtonnier du Sénégal

Paulette AULIBE-ISTIN
Bâtonnier du Val de Marne